

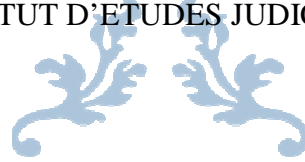
UNIVERSITE D'ANTANANARIVO

-ooOoo-

DEPARTEMENT DROIT

-ooOoo-

INSTITUT D'ETUDES JUDICIAIRES



LES JURIDICTIONS D'EXCEPTION

Présenté par LAKOHELINIAINA Lydie



Option : Droit Public

Présenté le 24 Juillet 2014

Année universitaire 2013 - 2014

INTRODUCTION

Les juridictions d'exception sont des exceptions aux juridictions dites du droit commun qui ont une compétence générale. Une juridiction d'exception a donc souvent une compétence spécifique délimitée par la loi. Le terme de juridiction d'exception peut ainsi être utilisé dans un contexte péjoratif afin de noter le caractère dérogoire au Droit de certaine juridiction, comme les tribunaux de l'acquisition, sections spéciales.

Ce type de juridiction d'exception, généralement connu pour sa sévérité de circonstance, a en réalité un pouvoir prétorien c'est-à-dire pouvoir créateur de droit, donc dérogoire du droit écrit.

La juridiction répressive spécialisée dite aussi juridiction d'exception ne peut juger que les affaires dont la connaissance leur est confiée par un texte express.

Cela signifie que ces juridictions sont régies par des textes externes au Code de procédure Pénale.

Il convient donc de faire la connaissance de ces différentes juridictions.

Nous essayerons de voir dans une première partie les juridictions des mineurs (I) et dans une seconde partie les autres juridictions répressives spécialisées (II).

I. Tribunal pour mineur

Ordonnance 62-038 du 19 septembre 1962 sur la protection des enfants.

L'enfant a droit à la sécurité matérielle et morale. Lorsque la moralité, la santé ou l'éducation se trouvent compromises, le mineur se fait aider soit par l'Etat, soit assister par sa famille. En effet, la majorité pénale du mineur est à 18 ans .L'âge s'apprécie au moment où il a commis l'infraction.

A. Le juge des enfants

Dans les juridictions, un magistrat délégué dans les fonctions du juge des enfants est spécialement chargé de la protection judiciaire du mineur des enfants dont la sécurité, la moralité, santé ou l'éducation se trouvent compromises.

Dans les autres juridictions, les attributions du juge des enfants sont exercées par le président ou un juge désigne par lui.

Le juge des enfants compétent est celui du domicile ou de la résidence du mineur du lieu où il aura été prouvé au lieu de l'infraction.

Lorsqu'il convient seulement de prendre des mesures de protection, le juge des enfants est saisi par le Procureur de la République, les parents, les représentants légaux ou par lui-même.

Il peut entre autre saisir d'office. En cas de délit, le juge des enfants est saisi par le Procureur de la République ou par la personne lésée.

Le juge des enfants fait tous les actes d'instruction qu'il estime utile à la manifestation des entités, peut ordonner une enquête sociale ayant pour objet de parvenir à la connaissance de la personnalité du mineur.

B. Juridiction saisie concernant le mineur

- Le régime des contraventions commises par les mineurs moins de 18 ans.

Sanctionné par la juridiction du droit commun si le mineur est âgé de moins de 18 ans, il ne pourra faire objet que d'une admonestation du tribunal de police.

Si le mineur est âgé de plus de 15 ans et 18 ans et si la prévention est établie, le tribunal de simple police prononcera l'amende prévue par la loi ,il pourra en outre transmettre après le jugement les dossiers auprès du juge des enfants qui aura la faculté de placer le mineur sous la liberté de surveiller même en cas de récidive ,le mineur ne pourra être puni d'emprisonnement pour contravention.

- La Cour criminelle des mineurs

Connaît de tous les crimes commis par des mineurs de 18 ans. A Tana, elle est composée d'un conseiller à la Cour d'Appel désignée par le Premier Président pour suivre plus spécialement les affaires des mineurs.

Le juge des enfants et trois assesseurs tirés au sort parmi les assesseurs du tribunal.

Les fonctions du Ministère Public sont remplies par un magistrat du parquet général spécialement chargé des affaires du mineur.

II. Composition de la Cour criminel spécial

La procédure devant la Cour criminel spécial est régie par les textes externes du Code de Procédure Pénale.

A. Le tribunal militaire

La justice du service national est rendue par la juridiction militaire la cour d'appel et la cour suprême. La promulgation de la justice du service national est régit par l'ordonnance n° 62 – 106.En temps de guerre comme en temps de paix, le tribunal militaire n'a â connaître que les infractions spéciales d'ordre militaire telles l'insoumission ou la désertion.

En matière correctionnelle ou de simple police, les affaires dictées et poursuivies d'urgence .Par ailleurs sont jugés par les tribunaux militaires ; les infractions de toute nature commises dans le service ainsi que dans les casernes, dépôts à bord d'un aéronef militaire, arsenaux, base et établissement de l'armée, gendarmerie nationale ou de service civique.

Le tribunal militaire est compétent dans les conditions fixées par le Code de Procédure Pénal et par les lois sur l'état de siège pour juger les crimes et délits contre les suretés de l'Etat .mais le tribunal militaire est incompétent en temps de guerre comme en temps de paix à l'égard des inculpés âgés de moins de 18 ans au temps de l'action à moins qu'il soit un ressortissant d'un Etat ennemi ou occupé.

Les justiciables du tribunal militaire ont la capacité d'ester en justice devant le tribunal militaire :

- Les officiers ou assimilés de tout grade
- Les sous-officiers
- Les caporaux chef
- Les quartier- maître
- Les caporaux
- Soldat et matelot de l'armée (terre, mer, air)
- Personnel du service civique

Organisation

La justice du service national est rendue par un tribunal militaire siégeant au chef-lieu de la Cour d'Appel, peut siéger en tout autre lieu du ressort de cette Cour composé :

- D'un magistrat civil qui est Président
- De 4 juges militaires

Outre le jugement des soldats, matelots, caporaux, caporaux chef, quartier maître et sous-officiers, le tribunal est composé :

- D'un conseiller à la Cour d'Appel
- D'un officier supérieur
- De 2 sous-officiers subalternes
- D'un sous – officier ou d'un gradé de la gendarmerie ayant au moins le grade du prévenu.

Pour le jugement des officiers, la composition est modifiée suivant le grade.

- S'il est sous-lieutenant, lieutenant, enseigne de vaisseau composé de :
 - Un conseiller à la Cour d'Appel
 - Un officier supérieur
 - Un capitaine ou lieutenant de vaisseau
 - Deux officiers subalternes ayant au moins le grade du prévenu.
- S'il est capitaine ou lieutenant de vaisseau composé de :
 - Un président à la Cour d'Appel
 - Deux officiers supérieurs
 - Deux capitaines ou lieutenant de vaisseau

- S'il est commandant ou capitaine de vaisseau composé de :
 - Un président de chambre
 - Un colonel ou capitaine de vaisseau
 - Trois officiers supérieurs d'un grade au moins égal à celui du prévenu

Pour le jugement d'un officier général, d'un colonel, d'un capitaine de vaisseau, lieutenant-colonel, ils sont jugés par Fonction spéciale du tribunal militaire composé de :

- D'un président de chambre de la Cour d'Appel
- De deux conseillers de même juridiction

- De deux officiers du rang le plus élevé

En dehors du siège de la cour d'Appel, le président du Tribunal de première instance du ressort peut être désigné par ordonnance du premier président pour présider le tribunal militaire.

1. Fonctionnement

a. Prestation de serment

C'est au début de la première audience où ils sont appelés à siéger, les juges militaires prêtent serment sur invitation du président.

b. Les juridictions militaires permanentes

En temps de paix ou en temps de guerre, il existe des tribunaux militaires. La composition en fonction du grade.

La Cour criminelle spéciale par le président du tribunal de première instance ou de tout autre magistrat désigné par le premier président de la Cour d'Appel. Le président est assisté par six assesseurs ayant voix délibérative.

En ce qui concerne les assesseurs, c'est le décret n°65-563 du 18 août 1965/journal officiel n° 437 du 28 août 1965.

B. La législation de la répression des vols de bovidés

1. Qualification de l'infraction

En matière de bovidés, il existe deux catégories d'infraction :

- Les faits qualifiés de crimes
- Et ceux qualifiés de délits.

2. Enquête préliminaire

- Les attributions du fokonolona

Le fokonolona joue un rôle important dans la recherche des infractions des vols de bovidés, et les diverses diligences et mesures prises par ses membres sont même consacrées par l'ordonnance précitée. L'on constate même que les pouvoirs du fokonolona sont très accrus.

- Les attributions de L'Officier du Ministère Public s'agissant d'un crime flagrant

L'Officier du Ministère Public intervient dans deux cas :

- Procède à l'interrogatoire sur l'identité de l'auteur présumé et transmet immédiatement les pièces de la procédure au Procureur de la République s'agissant d'une infraction exigeant l'ouverture d'une instruction.
- Adresse au Parquet les premiers éléments de l'enquête et peut décerner un billet d'écrou pour une période de quinze jours renouvelable.

CONCLUSION

L'exercice de la fonction juridique revêt dans un Etat une importance exceptionnelle garante des libertés publiques et des droits individuels et la justice n'est pas un service administratif comme un autre.

Il existe actuellement à la base de notre organisation judiciaire un certain nombre de principe d'idées générales qui lui donne sa fusion particulière. Néanmoins, compte tenu du fait qu'après l'indépendance, nous avons gardé à peu près le même système qui existait auparavant, et notre organisation judiciaire repose sur certain principe traditionnel même admis en France.

BIBLIOGRAPHIE

- Ouvrages :

- Juridiction criminelle à Madagascar Jean Michel Guth, édition Cujas 1961
- Traité du droit pénal spécial Honoré RAKOTOMANANA

- Textes :

- Ordonnance n° 62 – 038 du 19 septembre 1962
- Code de Procédure Pénale
- Code de Procédure Civile
- Code Pénal

Tables des matières

INTRODUCTION.....	1
I. <u>Tribunal pour mineur</u>	2
A. <u>Le juge des enfants</u>	2
B. <u>Juridiction saisie concernant le mineur</u>	2
II. <u>Composition de la Cour criminel spécial</u>	3
A. <u>Le tribunal militaire</u>	3
1. <u>Organisation</u>	4
2. <u>Fonctionnement</u>	5
a. <u>Prestation de serment</u>	5
b. <u>Les juridictions militaires permanentes</u>	5
B. <u>La législation de la répression des vols de bovidés</u>	5
1. <u>Qualification de l’infraction</u>	5
2. <u>Enquête préliminaire</u>	6
• <u>Les attributions du fokonolona</u>	6
• <u>Les attributions de l’officier du Ministère Publics s’agissant d’un crime flagrant</u>	6
CONCLUSION	7
BIBLIOGRAPHIE.....	8